***MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES***

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES COMMUN

AUX MAITRES D’OUVRAGE DES TRAVAUX CONNEXES SUR LES PERIMETRES PERTURBE ET COMPLEMENTAIRE

**GROUPEMENT DE COMMANDES DES COMMUNES DE CADEROUSSE, MORNAS, ORANGE ET PIOLENC ET L’AFAFAF**

|  |
| --- |
| **OBJET DU MARCHÉ**  |
| **MARCHÉ DE MAITRISE D’ŒUVRE POUR LES TRAVAUX CONNEXES À** **L’AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER LIÉ À LA LGV MEDITERRANEE SUR LES COMMUNES DE Caderousse, Mornas, Orange et Piolenc et l’AFAFAF** |

SOMMAIRE

[Article 1 : Objet du marché 4](#_Toc513628488)

[Article 1-1 Objet du marché et dispositions générales 4](#_Toc513628489)

[Article 1-2 Allotissement et variantes 5](#_Toc513628490)

[Article 1-3 Contenu des éléments de mission 5](#_Toc513628491)

[Article 1-4 Conduite d’opération 6](#_Toc513628492)

[Article 1-5 Contrôle technique 7](#_Toc513628493)

[Article 1-6 Ordonnancement, pilotage, coordination 7](#_Toc513628494)

[Article 1-7 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs 7](#_Toc513628495)

[Article 2 : Caractéristiques du marché 7](#_Toc513628496)

[Article 2-1 Pièces constitutives du marché 7](#_Toc513628497)

[Article 2-2 Pièces Générales 8](#_Toc513628498)

[Article 3 : Prix et paiement des prestations 8](#_Toc513628499)

[Article 3-1 Prix 8](#_Toc513628500)

[Article 3-2 Caractéristiques des prix 9](#_Toc513628501)

[Article 3-3 Révision des prix unitaires 11](#_Toc513628502)

[Article 3-4 Modalités de paiement et intérêts moratoires 12](#_Toc513628503)

[Article 3-5 Avance 13](#_Toc513628504)

[Article 3-6 Acomptes 14](#_Toc513628505)

[Article 3-7 Solde 18](#_Toc513628506)

[Article 4 : Délais d’exécution et pénalités de retard 20](#_Toc513628507)

[Article 4-1 Délais -Pénalités missions « Études » 20](#_Toc513628508)

[Article 4-2 Délais -Pénalités missions « Travaux » 23](#_Toc513628509)

[Article 5 : Exécution de la mission de maîtrise d’œuvre jusqu’à la passation des marchés de travaux 25](#_Toc513628510)

[Article 5-1 Coût prévisionnel des travaux 25](#_Toc513628511)

[Article 5-2 Conditions économiques d’établissement 25](#_Toc513628512)

[Article 5-3 Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux 25](#_Toc513628513)

[Article 5-4 Seuil de tolérance 25](#_Toc513628514)

[Article 5-5 Coût de référence des travaux 26](#_Toc513628515)

[5-6 Études particulières comprises dans les Missions « Études » 26](#_Toc513628516)

[Article 6 : Exécution de la mission de maîtrise d’œuvre après la passation des marchés de travaux 27](#_Toc513628517)

[Article 6-1 Coût de réalisation des travaux 27](#_Toc513628518)

[Article 6-2 Conditions économiques d’établissement 27](#_Toc513628519)

[Article 6-4 Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux 28](#_Toc513628520)

[Article 6-5 Comparaison entre réalité et tolérance 28](#_Toc513628521)

[Article 6-6 Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance 28](#_Toc513628522)

[Article 6-9 Protection de la main d’œuvre et conditions de travail 29](#_Toc513628523)

[Article 6-10 Suivi de l’exécution des travaux 29](#_Toc513628524)

[6-11 Utilisation des résultats 30](#_Toc513628525)

[Article 6-12 Arrêt de l’exécution de la prestation 30](#_Toc513628526)

[Article 6-13 Achèvement de la mission et garanties particulières 30](#_Toc513628527)

[Article 7 : Résiliation du marché et clauses diverses 31](#_Toc513628528)

[Article 7-1 Résiliation du marché 31](#_Toc513628529)

[7-2 Clauses diverses 32](#_Toc513628530)

[Article 7-3 Clauses complémentaires 34](#_Toc513628531)

[Article 7-4 Dérogations au C.C.A.G. Prestations Intellectuelles 35](#_Toc513628532)

#

# Article 1 : Objet du marché

## Article 1-1 Objet du marché et dispositions générales

La consultation concerne la réalisation d’un marché de maîtrise d’œuvre pour les travaux connexes à l’aménagement foncier, agricole et forestier lié à la réalisation de la LGV Méditerranée sur les communes de Caderousse, Mornas, Orange et Piolenc et l’AFAFAF dans le département de Vaucluse.

Les maîtres d’ouvrage des travaux connexes, membres du groupement sont donc : les communes de Caderousse, Mornas, Orange et Piolenc sur leurs territoires respectifs et l’AFAFAF

Le dossier fourni est au stade Avant-Projet (AVP).

La référence à la nomenclature européenne (CPV) est la suivante :

 - Objet principal 71250000-5 : Services d’architecture, d’ingénierie et de métrage.

**Le présent cahier des clauses particulières (CCP) est commun aux marchés qui seront signés par chaque maître d’ouvrage des travaux connexes pour leurs besoins propres.**

La part affectée aux travaux dans l’enveloppe financière de l’opération arrêtée par l’ensemble des maîtres d’ouvrage des travaux connexes est **estimée** à 532 498.55 euros HT

La décomposition du montant estimé des travaux connexes par maître d’ouvrage est la suivante : Commune de Caderousse : 209 354.40 euros H.T.

Commune de Mornas : 82 162.33 Euros H.T.

Commune d’Orange : 70 329.40 Euros HT

Commune de Piolenc : 133 998.35 euros HT

AFAFAF : 36 654.07 euros HT

## Article 1-2 Allotissement et variantes

 Le marché n’est pas divisé en lots.

 En application de l'article 58 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, il est précisé que la personne publique n'autorise pas les variantes dans la présente consultation.

## Article 1-3 Contenu des éléments de mission

La mission de maîtrise d’œuvre est établie conformément à :

* La loi nº 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d’ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d’œuvre privée ;

* Le décret nº 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d’œuvre confiées par des maîtres d’ouvrage publics à des prestataires de droit privé ;

* L’arrêté du 21 décembre 1993 relatif aux modalités techniques d’exécution des éléments de mission de maîtrise d’œuvre confiés par des maîtres d’ouvrages publics à des prestataires de droit privé.

Le présent marché est constitué des éléments suivants :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Code  | Désignation  | Tranche  |
| PRO  | Études de projet  | Ferme  |
| ACT  | Dossier de consultation  | Ferme  |
| Analyse des offres  | Ferme  |
|  ACT  | Mises au point du/des marchés(s)  | Ferme |
| DET/ VISA  | Direction de l’exécution des travaux et visa des documents d’exécution  | Ferme |
| AOR   | Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement  | Ferme |

Mission complémentaire :

OPC – organisation, pilotage, coordination.

Le contenu de chaque élément est celui qui figure à l’annexe III de l’arrêté du 21 Décembre 1993.

L’ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d’ouvrages Infrastructure en Construction Neuve. Il est envisagé une dévolution des travaux par marchés séparés. Cependant, le choix définitif du mode de dévolution devra être confirmé au plus tard au début d’exécution de l’élément ACT (assistance pour la passation des contrats de travaux).

## Article 1-4 Conduite d’opération

La conduite d’opération sera assurée par les maîtres d’ouvrage sur leur territoire respectif.

D’une manière générale, le maître d’œuvre devra tenir régulièrement informé les personnes directement concernées par les travaux connexes (propriétaires, exploitants, élus locaux, Conseil Départemental, Chambre d’Agriculture, notamment) du déroulement de la mission « étude » et de la mission « travaux ». L’élément « PRO » repose sur une concertation étroite (*organisation de réunions, entretiens, permanences en mairie*…) avec les personnes concernées pour ajuster le programme de travaux connexes (fourni au stade AVP) aux réalités du terrain tout en respectant les autorisations administratives de travaux.

Le maître d’œuvre devra veiller à la bonne exécution des travaux connexes. Il met en œuvre les principes généraux de prévention définis aux a, b, c, e, f et h du II de l'article L. 230-2 du Code du travail.

## Article 1-5 Contrôle technique

Pour l’exécution du présent marché, le maître de l’ouvrage ne sera pas assisté d’un contrôleur technique.

## Article 1-6 Ordonnancement, pilotage, coordination

La réalisation des prestations décrites dans l’élément de mission O.P.C. est confiée au maître d’œuvre ou son équipe.

## Article 1-7 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs

La mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sera assurée par un prestataire qui sera désigné ultérieurement par les maîtres d’ouvrage, dans la mesure où elle sera justifiée.

# Article 2 : Caractéristiques du marché

## Article 2-1 Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l’article 4.1 du CCAG de référence, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l’ordre de priorité ci-après :

- les actes d’engagement et leurs éventuelles annexes, propre à chaque maître d’ouvrage des travaux connexes

- le cahier des clauses particulières (CCP), commun aux maîtres d’ouvrage des travaux connexes ;

- le mémoire méthodologique, commun aux maîtres d’ouvrage des travaux connexes.

- Les déclarations de sous-traitance

- Les ordres de services, le cas échéant.

## Article 2-2 Pièces Générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix :

 - l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

 - le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

 - le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G) applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles ;

 - le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicable aux marchés publics de travaux ;

 - la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

 - le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maître d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

 - l'arrêté du 21 décembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

# Article 3 : Prix et paiement des prestations

## Article 3-1 Prix

Les prix du marché sont établis hors TVA.

Les prestations faisant l’objet du marché seront réglées par un prix forfaitaire selon les stipulations de l’acte d’engagement, intégrant l’ensemble des réunions nécessaires à l’accomplissement des missions de maîtrise d’œuvre.

## Article 3-2 Caractéristiques des prix

### -Forfait provisoire de rémunération (Fp)

Le forfait provisoire de rémunération est fixé à l'article 2 de l'acte d'engagement.

Il est établi sur la base :

-des conditions économiques en vigueur au mois Mo fixé dans l'acte d'engagement ;

-du montant prévisionnel des travaux arrêté par les Maîtres d'Ouvrage (Mp);

-de l'ensemble des éléments fixés à l'article 29 du décret 93.1268 du 29 novembre 1993.

Le montant prévisionnel des travaux (Mp) est estimé sur la base du mois « Mo Études ». Ces éléments seront notifiés au maître d'œuvre.

### -Forfait définitif de rémunération (Fd)

La rémunération provisoire devient définitive lors de l’acceptation par les maîtres d’ouvrage de l’élément de mission « PRO », avant le lancement de la procédure de passation du ou des contrats de travaux

(article 30 du décret 93-1268 du 29 novembre 1993) et de l’engagement du maitre d’œuvre sur l’estimation prévisionnelle définitive des travaux. La rémunération du maître d'œuvre est ensuite fixée définitivement, sur la base du coût prévisionnel définitif des travaux, arrêté par voie d'avenant.

L'estimation définitive du projet prendra aussi en compte les évolutions du projet acceptées par les maîtres d'ouvrage.

Le réajustement du nouveau montant prévisionnel des travaux au mois Mo Études s'effectue par un coefficient de réajustement égal au rapport de l’Index Travaux Publics - TP01 - base 2010 : Index général TP pour l'ensemble des travaux.

Pour passer le forfait de rémunération provisoire en définitif, la formule suivante sera appliquée :

Le forfait définitif de rémunération est le produit du taux de rémunération « tr » fixé à l’acte d’engagement par le montant définitif (Md) de l’élément PRO validé sur lequel s’engage le maître d’œuvre :

Si Md ≤1,05 x Mp,

Alors, le forfait de rémunération définitif sera égal au forfait de rémunération provisoire donc Fd = Fp.

Si Md > 1,05 x Mp,

Le forfait de rémunération définitif sera obtenu par application du taux de rémunération défini à l'article

2 de l'Acte d'Engagement au montant définitif (Md) de l’élément PRO validé selon la formule :

Fd = Md x(0,95 x tr )

tr : taux de rémunération fixé à l’article 5.5 de l’Acte d’Engagement

Fp/Ep x 100 arrondie au centième supérieur

Fp : Forfait provisoire de rémunération du MOE

Fd : Forfait définitif de rémunération du MOE

Mp : Montant prévisionnel des travaux

Md : Montant définitif de l’élément PRO validé

Le forfait définitif sera limité en tout état de cause à une augmentation de 5 % du montant du forfait provisoire, sauf suggestions imprévisibles ou modifications substantielles du programme demandées par les maîtres d’ouvrage en cours d’étude.

Ce forfait définitif ne peut être réévalué ultérieurement que dans les cas suivants :

* Si en cours d'exécution du marché, les maîtres d’ouvrage décident d'apporter des compléments au programme ou demande des travaux supplémentaires conduisant à des modifications dans la consistance de l’opération, leur incidence financière sur l'estimation prévisionnelle des travaux doit être chiffrée et un nouveau forfait de rémunération est alors fixé par avenant, sauf à ce que l’incidence financière permette de demeurer dans une augmentation inférieure ou égale à 5 % auquel cas le forfait de rémunération resterait inchangé.

* aléas non prévisibles lors des missions d'études (nouvelles réglementations,...).

Ce forfait est exclusif de tout autre émolument au remboursement de frais au titre de la même mission.

La rémunération du marché est forfaitaire pour l’exécution des prestations décrites dans le présent CCP même si la durée d’exécution des travaux est prolongée.

Le maître d’œuvre s’engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l’opération. De plus, toute modification des dispositions contractuelles fera l'objet d'un avenant pour tenir compte notamment :

* des conséquences sur le marché de maîtrise d'œuvre, de l'évolution du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle, conformément aux dispositions de l'article 2-1 de la loi MOP ; - des modifications éventuelles dans le contenu ou la complexité des prestations de maîtrise d'œuvre résultant des modifications de programme ou de prestations décidées par les maître d'ouvrage, conformément à l'article 30-3 du décret 93-1268 du 29 novembre 1993 ;
* des aléas non imputables à la maîtrise d'œuvre ;
* des modifications de phasage ou des délais de réalisation des études ou des travaux ;
* du suivi des réserves formulées lors de la réception et dont la levée n’a pu être obtenue avant la fin du délai d’un an de garantie de parfait achèvement et pour des raisons indépendantes de l’action du maître d’œuvre ;
* du suivi des désordres apparus après la réception des travaux et avant l’issue de la garantie de parfait achèvement ;
* du suivi d’entretien des plantations durant trois ans après leurs plantations.

## Article 3-3 Révision des prix unitaires

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de remise des offres, ce mois est appelé " mois zéro".

La révision est applicable à l'ensemble des prestations. La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

La révision s'effectue dans les conditions suivantes : le calcul de la révision est à la charge du titulaire.

Le marché est conclu à prix révisable pendant toute la durée du marché selon la formule suivante :

Cn = 15,00% + 85,00% (In/Io)

où Io et In sont les valeurs réelles de l'index 0 et au mois n correspondant au mois de la révision.

Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur strict.

Toutefois, lorsqu’une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n’est procédé à aucune révision avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte du marché suivant la parution de l’index correspondant.

L’index de référence I, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l’Écologie, du Développement durable et de l'Énergie et choisi en raison de sa structure est l’index ING Ingénierie (Missions Ingénierie et Architecture).

## Article 3-4 Modalités de paiement et intérêts moratoires

Les communes, maitres d’ouvrage, se libéreront des sommes dues sur présentation des factures. Les paiements s’effectueront selon les règles de la comptabilité publique.

Le règlement des sommes dues au titre du marché s’effectuera dans un délai global de trente jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur ou, si le contrat le prévoit, par le maître d’œuvre ou toute autre personne habilitée à cet effet. Le délai global de paiement, fixé à **l’article 20-1 du Décret 2013-269 du 29 mars 2013**, s’entend à dater de la réception de la facture acceptée sans réserve.

Tout dépassement du délai fait courir de plein droit et sans autres formalités des intérêts moratoires au profit du bénéficiaire du règlement ainsi que le versement automatique d’une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d’un montant de quarante Euros.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d’intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de ~~huit~~ sept points.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l’échéance prévue au contrat ou à l’expiration du délai de paiement jusqu’à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires et l’indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

Les comptables publics assignataire des paiements sont les trésoriers de chacune des entités maîtres d’ouvrage.

## Article 3-5 Avance

 .

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l’acte d’engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 €.HT et dans la mesure où le délai d’exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l’avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l’avance est égale à 5,00 % d’une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l’avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d’une clause de variation de prix.

Le remboursement de l’avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s’effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d’acompte ou de solde.

Le versement de l'avance est conditionné par la constitution d'une garantie à première demande portant sur un engagement du montant total de l'avance consentie.

La caution personnelle et solidaire n’est pas autorisée.

**Nota :** Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d’une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l’avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l’article 135 du Décret nº2016-360 du 25 mars 2016.

## Article 3-6 Acomptes

* *Échéancier de paiement des acomptes* *selon la répartition définie à l’article 2 de l’acte d’engagement :*

 Les pourcentages de chaque élément de mission sont les suivants :

|  |  |
| --- | --- |
| Éléments de mission  | Total sur honoraire %  |
| PRO  | 30,00  |
| ACT  | 18,00  |
| ACT  | 2,00  |
| DET/VISA  | 25,00  |
| AOR  | 20,00  |
| ***TOTAL***  | 100,00  |

Élément PRO (Études de projet) (tranche ferme)

Les prestations incluses dans l’élément PRO fera l’objet d’un unique versement après achèvement total de tous les éléments et réception par les maîtres d’ouvrage.

Élément ACT (Assistance pour la passation des contrats de travaux)

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante,

* 1er acompte de l’élément ACT : en un unique versement après réception du dossier de

 consultation des entreprises ;

* 2ème acompte de l’élément ACT : en un unique versement après réception du dossier d’analyse

 des offres ;

* 3ème acompte de l’élément ACT : en un unique versement après réception de la mise au point

 nécessaire pour permettre la passation des marchés de travaux

Élément DET/VISA (Direction des travaux)

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

en fonction de l’avancement des travaux, sous forme d’acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début à minima de 20. % d’avancement par acomptes :

80 % à la date de l’accusé de réception, par les maître d’ouvrage du projet de décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises hors suivi de l’entretien des plantations durant trois ans après leurs plantations : 20 %.

Élément AOR (Assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement)

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

* à l’issue des opérations préalablement à la réception : à la date d’accusé de réception par le maître de l’ouvrage du procès-verbal des opérations préalables à la réception : 20,00 % ;
* à la remise du dossier des ouvrages exécutés (DOE) : 40,00 % ;
* à l’achèvement des levées de réserves : 20,00 % ;
* à la fin du délai d’un an de garantie de parfait achèvement des ouvrages ou à l’issue de sa prolongation décidée par le maître de l’ouvrage : 10,00 %.
* A la fin du suivi de l’entretien des plantations durant trois ans après leurs plantations : 10.00 %

**Pour l'OPC (Ordonnancement, Pilotage, Coordination) dite mission complémentaire :**

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

 - à la fin de la phase de préparation de chantier : 20%

 - en fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement au délai d'exécution des travaux effectués depuis le début suivant la formule : 60% (montant OPC / n), *n* étant le nombre de mois correspondant à la période et le nombre de mois de chantier;

 - à la réception des travaux : 20%.

### - Modalités de règlement de l’acompte

Les prestations, objet du présent marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique.

Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

- La périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à trois mois. Ce maximum est ramené à un mois dans les conditions fixées à **l’article 114 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.**

 Le montant de chaque acompte relatif aux éléments et aux parties d'éléments de la mission considérés comme constituant des phases techniques d'exécution, sera déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

 Les acomptes relatifs à l'élément ou parties d'éléments Projet (PRO) seront payés sur la base du forfait provisoire de rémunération figurant à l'acte d'engagement.

 Après passation de l'avenant fixant le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre et le forfait définitif de rémunération (articles 29 et 30 du décret 93-1268 du 29 novembre 1993), il sera procédé, si nécessaire, à un réajustement. Ce réajustement consistera en une augmentation ou en une réduction du montant des acomptes.

### - Contenu de la demande de paiement

Les taux de rémunération de chacun des éléments de mission du marché sont spécifiés à l'acte d'engagement, et son annexe.

 Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée à l'article 3.6 ci-dessus, calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs. Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état périodique dans les conditions ci-après définies :

 a. Etat périodique

L'état périodique, établi par le maître d'œuvre, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments constitutifs de la mission.

L'état périodique sert de base à l'établissement par le maître d'œuvre du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

 b. Projet de décompte périodique

Pour l'application de l'article 11 du CCAG PI, le maître d'œuvre envoie au maître de l'ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui remet contre récépissé dûment daté, son projet de décompte périodique.

 c. Décompte périodique

Le décompte périodique établi par le maître de l'ouvrage correspond au montant des sommes dues du début du marché à l'expiration de la période correspondante. Ce montant est établi à partir du projet de décompte périodique, sur l'évaluation du montant HT, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées.

La demande de paiement est envoyée aux maîtres d’ouvrage par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui est remise contre récépissé dûment daté.

Les maîtres d’ouvrage acceptent ou rectifient la demande de paiement. Ils la complètent, éventuellement, en faisant apparaître les avances à rembourser, les primes et les réfactions imposées, les pénalités. Ils arrêtent le montant de la somme à régler et, s’il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, ils le notifient ainsi arrêté au maître d’œuvre.

Dématérialisation des factures

La dématérialisation des factures va progressivement devenir obligatoire.

Conformément à la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 et l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 :

 - depuis le 1er janvier 2017, seules les entreprises de plus de 5 000 personnes ont l'obligation de transmettre des factures électroniques aux acheteurs publics;

 - au 1er janvier 2018, ce sont les entreprises de tailles intermédiaires (moins de 5 000 personnes) qui doivent satisfaire à cette obligation;

 - au 1er janvier 2019, les petites et moyennes entreprises (moins de 2 500 personnes) devront à leur tour ne transmettre que les factures électroniques pour demander le paiement de leurs  .

 - au 1er janvier 2020, les micro-entreprises devront satisfaire à cette obligation.

Ces dispositions s'appliquent tant au titulaire du marché qu'aux sous-traitants bénéficiant du paiement direct.

Les modalités pratiques de dépôt de vos factures dématérialisées ainsi que l'adresse du site dédié seront communiquées en cours d'exécution du marché par chaque maître d'ouvrage.

## Article 3-7 Solde

Après constatation de l’achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l’article 6-13, le maître d’œuvre adresse aux maîtres d’ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d’un projet de décompte final.

Le décompte final établi par les maîtres d’ouvrage comprend :

1. Le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-dessus ;
2. La pénalité éventuelle pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l’ouvrage, telle que défini à l’article 6-6 du présent C.C.P. ;
3. Les pénalités éventuelles susceptibles d’être appliquées au maître d’œuvre en application du présent marché ;
4. La rémunération en prix de base, hors T.V.A. due au titre du marché pour l’exécution de l’ensemble de la mission ; cette rémunération étant égale au poste a) diminué des postes b) et c) ci-dessus.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

Les maîtres d’ouvrage établissent le décompte général qui comprend :

1. Le décompte final ci-dessus ;
2. La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par les maîtres d’ouvrage ;
3. Le montant, en prix de base hors T.V.A., du solde ; ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur ;
4. L’incidence de la révision des prix appliquée sur le montant du solde ci-dessus ; e) L’incidence de la T.V.A. ;
5. L’état du solde à verser au titulaire ; ce montant étant la récapitulation des postes c), d) et e) ci-dessus ;
6. La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Les maîtres d’ouvrage notifient au maître d’œuvre le décompte général et l’état du solde. Le décompte général devient définitif dès l’acceptation par le maître d’œuvre.

En cas de cotraitance :

* En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l’exécution de ses propres prestations ;
* En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l’acte d’engagement. Les autres dispositions relatives à la cotraitance s’appliquent selon l’article 12.1 du C.C.A.G.-P.I.

En cas de sous-traitance : Le maître d’œuvre peut sous-traiter l’exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l’acceptation du ou des sous-traitants et de l’agrément de leurs conditions de paiement par les maîtres d’ouvrage.

En cas de désignation de sous-traitants en cours de marché, l’acceptation du ou des sous-traitants ainsi que l’agrément de leurs conditions de paiement par les maîtres d’ouvrage se feront dans les conditions décrites à l’article 134 du Décret nº2016-360 du 25 mars 2016.

# Article 4 : Délais d’exécution et pénalités de retard

## Article 4-1 Délais -Pénalités missions « Études »

Les délais d’établissements des documents d’études et du dossier des ouvrages exécutés (DOE) ainsi que leur point de départ sont fixés à l’acte d’engagement.

Par dérogation à l’article 14.1 du CCAG-PI, en cas de retard dans la présentation de ces documents d’étude (PRO), des documents de consultation (DCE) et du dossier des ouvrages exécutés (DOE), le maître d’œuvre subit sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé par rapport au montant du marché à :

PRO : 250 € par jour de retard

DCE : 250 € par jour de retard

DOE : 100 € par jour de retard

Par dérogation à l’article 14.3 du CCAG-PI, le prestataire n’est exonéré d’aucune pénalité.

**Phase consultation des entreprises :**

Le maître d’œuvre établit, à partir des pièces qui lui sont remises et sans prendre contact avec les entrepreneurs, un rapport d’analyse argumenté conforme aux critères préalablement énoncés dans le règlement de consultation. Il précise **de manière argumentée** pour chacune des offres et pour chaque

critère les notes attribuées, et, le cas échéant :

- les points sur lesquels elle ne serait pas conforme au projet,

- les réserves éventuelles qu'elle contient,

- les imprécisions, erreurs ou omissions relevées dans la décomposition des prix forfaitaires.

Ce rapport doit être remis dans un délai de **2 semaines** au coordonnateur du groupement de commandes.

Si ce délai n’est pas respecté, le maître d’œuvre encourt, sur ses créances, une pénalité de 250€ HT par jour de retard.

Le maître d’œuvre devra être présent à l’instance assimilée pour présenter son rapport d’analyse.

En cas de négociation, le maître d’œuvre s’engage à transmettre au coordonnateur du groupement de commandes par écrit les questions qui devront être posées à chaque candidat.

Le compte rendu des négociations devra figurer au rapport d’analyse des offres.

Il est précisé que le rapport d’analyse du maître d’œuvre servira de pièces justificatives au maître d’ouvrage pour répondre aux demandes d’explications et de contestations éventuelles des entreprises.

En cas de besoin, le maître d’œuvre devra apporter tout élément complémentaire à la demande du maître d’ouvrage.

Les documents d’étude et le dossier des ouvrages exécutés (DOE) doivent faire l’objet d’une présentation par le maître d’œuvre aux maîtres d’ouvrage pour vérification 5 jours avant l’échéance, puis il prendra en compte les remarques des maitres d’ouvrage avant délivrance définitive. Le tableau ci-après précise le nombre d’exemplaires à fournir. Les maîtres d’ouvrage se réservent tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l’opération envisagée.

PRO : 3 ex. papier + 3 ex sous support informatique

(Formats DWG et PDF pour les plans et fichiers Word et PDF pour les pièces écrites)

DCE : 3 ex. papier + 3 ex sous support informatique

(Formats DWG et PDF pour les plans et fichiers Word et PDF pour les pièces écrites)

DOE : 3 ex. papier + 3 ex sous support informatique

(Formats DWG et PDF pour les plans et fichiers Word et PDF pour les pièces écrites)

Par dérogation à l’article 26 du C.C.A.G.-P.I., le maître d’œuvre est dispensé d’aviser par écrit les maîtres d’ouvrage de la date à laquelle ces documents lui seront présentés.

Par dérogation aux articles 26.2 et 26.5 et en application de l’article 27 du C.C.A.G.-PI, la décision par les maîtres d’ouvrage de réception, d’ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d’études et du dossier des ouvrages exécutés doit intervenir avant l’expiration des délais ci-dessous exprimés en nombre de semaines calendaires :

PRO (Études Projet) : 2 semaines

DOE (dossier d’ouvrages exécutés) : 2 semaines

Ces délais courent à compter de la date de l’accusé de réception par les maîtres d’ouvrage du document à réceptionner.

Si cette décision n’est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l’expiration du délai, conformément à l’article 27 deuxième alinéa du C.C.A.G.-P.I. (Acceptation tacite).

En cas de rejet ou d’ajournement, les maîtres d’ouvrage disposent pour donner son avis, après présentation par le maître d’œuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

## Article 4-2 Délais -Pénalités missions « Travaux »

### - Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Au cours des travaux, le maître d’œuvre doit procéder conformément à l’article 13 du C.C.A.G.-Travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par le ou les entrepreneurs et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé. Après vérifications, le projet de décompte mensuel, devient le décompte mensuel.

Le maître d’œuvre détermine, dans les conditions définies à l’article 13.2 du C.C.A.G.-Travaux, le montant de l’acompte mensuel à régler à chaque entrepreneur. Il transmet aux maîtres d’ouvrage en vue du mandatement l’état d’acompte correspondant, qu’il notifie à chaque entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l’entrepreneur a été modifié.

Le délai de vérification par le maître d’œuvre du projet de décompte mensuel de chaque entrepreneur est fixé à 7 jours à compter de la date de l’accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

Par dérogation à l’article 14.1 du CCAG-PI, si ce délai n’est pas respecté, le maître d’œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le taux par jour calendaire de retard, est fixé à 1/2000 du montant, en prix de base hors TVA, de l’acompte des travaux correspondant.

Par dérogation à l’article 14.3 du CCAG-PI, le prestataire n’est exonéré d’aucune pénalité.

Si du fait du retard imputable au maître d’œuvre, les maîtres d’ouvrage étaient contraints de verser des intérêts moratoires aux entrepreneurs concernés, une pénalité égale au montant des intérêts moratoires qui lui sont imputables serait également appliquée.

### - Vérification du projet de décompte final de l’entrepreneur

À l’issue des travaux, le maître d’œuvre vérifie le projet de décompte final de chaque marché de travaux établi par l’entrepreneur conformément à l’article 13.3 du C.C.A.G.-Travaux et qui lui a été transmis par l’entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci, le maître d’œuvre établit, dans les conditions définies à l’article 13.4 du C.C.A.G.-Travaux, le décompte général.

Le délai de vérification du projet de décompte final et l’établissement du décompte général est fixé à 15 jours à compter de l’accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

Par dérogation à l’article 14.1 du CCAG-PI, en cas de retard dans la vérification de ce décompte, le maître d’œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé à 1/2000 du montant du décompte général.

Par dérogation à l’article 14.3 du CCAG-PI, le prestataire n’est exonéré d’aucune pénalité.

Si le maître d’œuvre n’a pas transmis aux maîtres d’ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, les maîtres d’ouvrage le mettent en demeure de le faire dans un délai qu’il fixe.

Si du fait du retard imputable au maître d’œuvre, les maîtres d’ouvrage étaient contraints de verser des intérêts moratoires aux entrepreneurs concernés, une pénalité égale au montant des intérêts moratoires qui lui sont imputables serait également appliquée.

### - Instruction du mémoire de réclamation

Le délai d’instruction des mémoires de réclamation est de 20 jours à compter de la date de réception par le maître d’œuvre du mémoire de réclamation.

En cas de retard dans l’instruction0 du mémoire de réclamation, le maître d’œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le taux par jour de retard est fixé à 1/3000 du montant initial du marché de travaux connexes.

Par dérogation à l’article 14.3 du CCAG-PI, le prestataire n’est exonéré d’aucune pénalité.

# Article 5 : Exécution de la mission de maîtrise d’œuvre jusqu’à la passation des marchés de travaux

## Article 5-1 Coût prévisionnel des travaux

Le montant prévisionnel des travaux sur lequel s’engage le maître d’œuvre est fixé à l’acte d’engagement. Le montant prévisionnel des travaux est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l’ouvrage à l’exclusion :

* du forfait de rémunération du maître d’œuvre ;
* des frais de consultation (insertion dans les journaux d’annonces légales…) ;
* de tous les frais financiers ;
* des dépenses de libération d'emprise ;
* des dépenses d'exécution d'œuvre d'art confiée à un artiste ou à un maître artisan ;
* des frais éventuels de contrôle technique ;
* des frais éventuels de coordination « sécurité et protection de la santé » ; - de la prime éventuelle de l'assurance « dommages – ouvrages ».

## Article 5-2 Conditions économiques d’établissement

Le montant prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo (Mo Études) fixé à l’article 3.2 du C.C.P.

## Article 5-3 Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Le montant prévisionnel des travaux est assorti d’un taux de tolérance de 5%, sauf suggestions imprévisibles ou modifications substantielles du programme demandées par le maître d’ouvrage en cours d’étude.

## Article 5-4 Seuil de tolérance

Le seuil de tolérance est égal au montant prévisionnel des travaux majoré du produit de ce montant par le taux de tolérance fixé à l’article 5-3.

L’avancement des études permet au maître d’œuvre lors de l’établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s’inscrit dans le respect de son engagement sur le montant prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu’il constate que le projet qu’il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux le maître d’œuvre doit reprendre gratuitement ses études si les maîtres d’ouvrage le lui demandent.

## Article 5-5 Coût de référence des travaux

##

Lorsque les maîtres d’ouvrage disposent des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le maître d’œuvre établit le coût des travaux tel qu’il résulte de la consultation (coût de référence).

Ce coût est obtenu en divisant le montant des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par les maîtres d’ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l’index TP01 (catégorie infrastructure) pris respectivement au mois Mo des offres travaux ci-dessus et au mois Mo des études du marché de maîtrise d’œuvre.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si le coût est supérieur au seuil de tolérance, les maîtres d’ouvrage peuvent déclarer l’appel d’offres infructueux.

## 5-6 Études particulières comprises dans les Missions « Études »

La direction des études incombe au maître d’œuvre qui est l’unique responsable des vérifications techniques préalables à la conception des ouvrages. Il est tenu de procéder, ou de faire procéder par un sous-traitant s’il ne dispose pas des compétences requises, à l’ensemble des opérations de mesures topographiques (planimétrie, altimétrie) et d’études géotechniques utiles à la conception des ouvrages.

Le maître d’œuvre devra également fournir aux maîtres d’ouvrage des plans de leur commune mis à jour, à minima sous format informatique visualisable et exploitable (pdf, dwg…), faisant figurer le nouveau réseau de voiries, de fossés et les principaux réseaux.

# Article 6 : Exécution de la mission de maîtrise d’œuvre après la passation des marchés de travaux

Les maîtres d'ouvrage attachent une grande importance à ce que le coût des travaux à chaque stade d'avancement de l'opération soit le plus proche possible de l'enveloppe financière fixée à l'acte d'engagement

## Article 6-1 Coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte de contrats de travaux passés par les maîtres d’ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux avec les entreprises.

Le maître d’œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme.

## Article 6-2 Conditions économiques d’établissement

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo correspondant au mois de « la consultation » *(voir indication sur la 1ère page du règlement de consultation*

Article 6-3 Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est assorti d’un taux de tolérance. Ce taux de tolérance est de 3 %.

## Article 6-4 Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué à l’article 6-3

## Article 6-5 Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût constaté déterminé par les maîtres d’ouvrage après achèvement de l’ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, commandes hors marchés intervenus pour la réalisation de l’ouvrage et hors révisions de prix.

## Article 6-6 Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini à l’article 6-3, le concepteur supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multiplié par le taux défini ci-après. Ce taux est égal au taux de rémunération fixé à l’article 2 de l’acte d’engagement multiplié par 2. Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments postérieurs à l’attribution des marchés de travaux.

 6-7 Mesures conservatoires

Si en cours d’exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs) dépasse le seuil de tolérance défini à l’article 6-3, des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence des maîtres d’ouvrage par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission précédemment cités.

Article 6-8 Ordres de service

Dans le cadre de l’élément de mission « Direction de l’exécution des travaux » (DET), le maître d’œuvre est chargé d’émettre tous les ordres de service à destination de chaque entrepreneur.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés, adressés à chaque entrepreneur avec copie aux maitres d’ouvrage dans un délai de 10 jours dans les conditions précisées à l’article 3.8 du C.C.A.G.-Travaux.

La carence constatée du maître d’œuvre dans la notification des ordres de service l’expose à l’application d’une pénalité dont le taux, par jour calendaire de retard -compris entre la date où l’ordre de service aurait dû être délivré et celle où il l’a réellement été, est fixée à 1/3000 du montant du marché de travaux concerné.

Par dérogation à l’article 14.3 du CCAG-PI, le prestataire n’est exonéré d’aucune pénalité.

Cependant, en aucun cas, le maître d’œuvre ne peut notifier des ordres de service relatifs :

* à la notification de la date de commencement des travaux ;
* au passage à l’exécution d’une tranche conditionnelle ;
* à la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus.

Les ordres de service doivent être remis aux maîtres d’ouvrage au fur et à mesure de leur délivrance.

## Article 6-9 Protection de la main d’œuvre et conditions de travail

Conformément à l’article 6 du C.C.A.G.-P.I., le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d’œuvre, d’hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

## Article 6-10 Suivi de l’exécution des travaux

La direction de l’exécution des travaux incombe au maître d’œuvre qui est l’unique responsable du contrôle de l’exécution des ouvrages et qui est l’unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l’entreprise l’ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

Préalablement à chaque intervention des entreprises, le maître d’œuvre procédera à l’implantation des ouvrages et vérifiera, le cas échéant, que le bornage de l’emprise des ouvrages à réaliser est conforme au plan d’aménagement foncier. Dans le cas où les bornages réalisés dans le cadre de l’aménagement foncier auraient été déplacés ou supprimés par une tierce personne depuis leur implantation initiale, le maître d’œuvre procédera à un piquetage permettant de les reconstituer pendant la durée des travaux afin qu’à tout moment les entreprises puissent être en mesure de visualiser sur le terrain les limites des propriétés sur lesquelles se place leur intervention. En l’absence d’un piquetage préalable, tout dommage ou dégradation à des biens provoqué par le stockage de matériaux, par le passage ou le stationnement d’engins utilisés par les entreprises en dehors des emprises réservées à la réalisation desdits ouvrages sera de la responsabilité du maître d’œuvre et ne pourra être reporté sur les maîtres d’ouvrage.

Préalablement à la réception des travaux et dans le cas où lors de leur exécution, les bornages parcellaires de l’aménagement foncier auraient été supprimés, que cette suppression soit accidentelle ou qu’elle n’ait pu être évité en raison de la nature desdits travaux, le maître d’œuvre fera procéder à un nouveau bornage par un Géomètre-Expert afin de reconstituer la matérialité de toutes les délimitations parcellaires telles qu’elles sont issues de l’aménagement foncier.

## 6-11 Utilisation des résultats

L’option retenue concernant l’utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du maître de l’ouvrage et du maître d’œuvre en la matière est l’**option B** telle que définie à l’article 25 du C.C.A.G.-P.I. Le titulaire du marché cède, à titre exclusif, l'intégralité des droits ou titres de toute nature afférent aux résultats permettant au pouvoir adjudicateur de les exploiter librement, y compris à des fins commerciales, pour les destinations précisées dans les documents particuliers du marché.

## Article 6-12 Arrêt de l’exécution de la prestation

Conformément à l’article 20 du C.C.A.G.-P.I., les maîtres d’ouvrage se réservent la possibilité d’arrêter l’exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques pour chaque élément de mission tel que défini à l’article 1.3 du présent C.C.P.

## Article 6-13 Achèvement de la mission et garanties particulières

La mission du maître d’œuvre s’achève à la fin du délai d’un an de « Garantie de parfait achèvement» (prévue à l’article 44.1. 2º alinéa du C.C.A.G.-Travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l’achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve, **hors entretien des plantations durant 2 années après leurs plantations** (garanties particulières).

L’achèvement de la mission fera l’objet d’une décision établie sur demande du maître d’œuvre, par les maîtres d’ouvrage, dans les conditions de l’article 27 du C.C.A.G.-P.I. et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

# Article 7 : Résiliation du marché et clauses diverses

## Article 7-1 Résiliation du marché

Les stipulations du CCAG-PI sont applicables.

Lorsque le titulaire ne se conforme pas, soit aux dispositions du présent C.C.P., soit aux ordres de service ou avenants écrits des maîtres d’ouvrage, ce dernier le met en demeure, par lettre recommandée, d'y satisfaire dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à quinze jours.

Si le titulaire n'a pas, dans le délai fixé, exécuté les dispositions prescrites, les maîtres d’ouvrage peuvent l'habiliter à résilier le marché.

En cas de décès ou d’incapacité civile du titulaire, les maîtres d’ouvrage peuvent résilier le marché ou accepter sa continuation par les ayants droit ou le curateur. Un avenant de transfert est établi à cette fin.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l’incapacité civile. Elle n’ouvre droit pour le titulaire ou ses ayants droit à aucune indemnité.

En cas d’incapacité physique manifeste et durable du titulaire compromettant la bonne exécution du marché, les maîtres d’ouvrage peuvent résilier le marché. La résiliation n’ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de cessation d’activité, le titulaire devra aviser les maîtres d’ouvrage dans un délai de 6 mois permettant de désigner un nouveau titulaire de sorte que les prestations ne soient pas retardées

Le marché est résilié de plein droit :

1°) en cas de déconfiture du titulaire,

2°) si le titulaire tombe sous le coup des interdictions prononcées par l’article 44 du code des marchés publics,

Le marché peut être résilié d'office si le titulaire n'est pas en règle avec la législation du travail et de la Sécurité Sociale.

Dans tous les cas, la résiliation n’ouvre droit à aucune indemnité au profit du titulaire.

## 7-2 Clauses diverses

### - Conduite des prestations dans un groupement

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l’acte d’engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l’article 3.4.3 du C.C.A.G.-P.I. sont applicables.

En conséquence, les articles du C.C.A.G.-P.I., traitant de la résiliation aux torts du titulaire (Art. 32) et les autres cas de résiliation (Art. 30) s’appliquent dès lors qu’un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

*- Saisie - attribution*

Si le marché est conclu avec un groupement de cotraitants solidaires, le comptable assignataire des paiements auprès duquel serait pratiquée la saisie-attribution du chef du marché et de l’un des cotraitants retiendra sur les prochains mandats de paiement émis au titre de ce marché l’intégralité de la somme pour attribution au créancier saisissant.

 Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d’exécution, le maître d’œuvre (en la personne de chacune de ses composantes) doit justifier qu’il est titulaire d’une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s’inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil.

Le maître d’œuvre devra fournir, avant notification du marché, une attestation de son assureur justifiant qu’il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l’importance de l’opération.

Il devra, s’il y a lieu, souscrire une police complémentaire, si celle existante n’est pas considérée comme suffisante par les maîtres d’ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération. Il devra fournir une attestation semblable à l’appui de son projet de décompte final.

À tout moment durant l’exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

### - Garanties

Au regard de la nature spécifique des prestations du marché, il n’est pas appliqué de retenue de garantie. Toutefois, dans le cas d'une avance, le titulaire sera tenu de constituer une garantie à première demande conformément à l'article 89 du code des marchés publics.

*- Règlement des litiges*

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Nîmes est compétent en la matière.

### - Décision de poursuivre

La poursuite de l’exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d’un avenant ou à l’émission d’une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

### - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s’acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d’activité ou d’emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 3 % du montant HT du marché. Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

###  Secret professionnel

Le titulaire est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de la mission. Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Le titulaire s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues au marché.

### - Forme des notifications et informations

En complément à l’article 3.1 du CCAG de référence, la notification au titulaire des décisions ou informations du pouvoir adjudicateur qui font notamment courir un délai pourra être faite par échanges dématérialisées.

Cette notification sera adressée en recommandé avec AR à l’adresse mél de référence du titulaire via l’adresse \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ conformément au décret n°2011-144 du 2 février 2011 relatif à l’envoi d’une lettre recommandée par courrier électronique pour la conclusion ou l’exécution d’un contrat.

## Article 7-3 Clauses complémentaires

### - Pièces à fournir tous les 6 mois dans le cadre de l’exécution du marché

Le candidat retenu s’engage à fournir à la collectivité, tous les 6 mois à compter de la notification et jusqu’au terme du marché, les documents prévus à l’article D 8222-5 ou D 8222-7 et D 8222-8 du Code du travail (attestation de vigilance URSSAF).

### - Travaux modificatifs ou supplémentaires

Il sera fait application de l'article 65 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et des articles 139 et 140 du décret 2016-360 du 25 mars 2016.

L'incidence financière de ces modifications n'est pas prise en compte dans le coût total définitif des travaux

## Article 7-4 Dérogations au C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

Les dérogations aux C.C.A.G.-Prestations Intellectuelles, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

L’article 2-1 déroge à l’article 4.1 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

L’article 4-1 déroge aux articles 14.1, 14.3 et 26 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

L’article 4-1 déroge aux articles 26.2, 26.5 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

L’article 4-2 déroge aux articles 14.1 et 14.3 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

L’article 4-2 déroge aux articles 14.1 et 14.3 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

L’article 4-2 déroge à l’article 14.3 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

L’article 6-8 déroge aux articles 14.3 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

|  |  |
| --- | --- |
|   **À PIOLENC,**    **le,**    **Pour la commune coordinatrice**   **Monsieur le Maire de PIOLENC,**  |   **Le Titulaire** |

 *(cachet et signature)*